

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Argenteuil (95) 106 rue Henri Barbusse cadastrée section BT numéro 419 lieudit « 106 rue Henri Barbusse » pour 7 a 65 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Isabelle BAQUE, Notaire à Deuil la Barre (95), en date du 24 octobre 2005, contenant d'un prêt par le CREDIT LYONNAIS, à Monsieur Rémy TROUILLOT et Madame Michelle TROUILLOT née GAYDU ci-après nommés d'un montant de 305.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 1er juin 2019 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Rémy TROUILLOT**, époux de Madame Michelle GAYDU, de nationalité Haïtienne, né le 09/01/1963 à OYEM (GABON), domicilié 106 rue Henri Barbusse - 95100 ARGENTEUIL

**Madame Michelle TROUILLOT née GAYDU**, épouse de Monsieur Rémy TROUILLOT, de nationalité Française, née le 28/09/1964 à Saint Louis (Guadeloupe), domiciliée 106 rue Henri Barbusse - 95100 ARGENTEUIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 265.772,58 € montant des sommes dues valeur au 16 avril 2019 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 16 avril 2019 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,17 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,17 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 22 juillet 2019 sous la référence volume 2019 S numéro 44.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 22 octobre 2019 à 14 heures 00 par acte de SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES

## DECOMPTE DE CREANCE

**Référence Dossier**    **Affaire n°** : 201400708 - GAYDU

**Prêt n°** : 201400708P01

**Client**

**Référence :**  
**Gestionnaire :** LE CREDIT LYONNAIS - PARIS

**Emprunteur**

**Nom :** GAYDU  
**Nom marital :** TROUILLOT

**Prénom :** MICHELLE

En devise : Euro

Décompte de créance au 16/04/2019

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
echeance partiele Impayee du 2.05.2014	02/05/2014	16,50	16,50		
REPORT	02/05/2014	16,50	16,50		
echeances Impayees du 2.06.14au2.09.14	02/09/2014	5.388,00	5.388,00		
penal sur ech Imp du 2.05.14au2.09.14	02/09/2014	2.912,92			2.912,92
REPORT	02/09/2014	8.317,42	5.404,50		2.912,92
Versement reçu par le client	16/09/2014	-1.344,57	-1.344,57		
REPORT	16/09/2014	6.972,85	4.059,93		2.912,92
Versement reçu par le client	16/09/2014	-57,85	-57,85		
REPORT	16/09/2014	6.915,00	4.002,08		2.912,92
Echéance echue Impayée	24/09/2014	1.347,00	1.347,00		
REPORT	24/09/2014	8.262,00	5.349,08		2.912,92
Echéance echue Impayée	24/10/2014	1.347,00	1.347,00		
Majoration d'échéance	24/10/2014	580,10			580,10
REPORT	24/10/2014	10.189,10	6.696,08		3.493,02
Echéance echue Impayée	02/11/2014	1.353,23	1.353,23		
Majoration d'échéance	02/11/2014	577,61			577,61
REPORT	02/11/2014	12.119,94	8.049,31		4.070,63
Versement reçu par le client	21/11/2014	-40,47	-40,47		
REPORT	21/11/2014	12.079,47	8.008,84		4.070,63
Echéance echue Impayée	24/11/2014	1.347,00	1.347,00		
Majoration d'échéance	24/11/2014	577,61			577,61
REPORT	24/11/2014	14.004,08	9.355,84		4.648,24
Echéance echue Impayée	24/12/2014	1.347,00	1.347,00		
REPORT	24/12/2014	15.351,08	10.702,84		4.648,24
Versement reçu par le client	30/12/2014	-1.220,49	-1.220,49		
REPORT	30/12/2014	14.130,59	9.482,35		4.648,24
Echéance echue Impayée	24/01/2015	1.347,00	1.347,00		
Majoration d'échéance	24/01/2015	572,62			572,62
REPORT	24/01/2015	16.050,21	10.829,35		5.220,86
Echéance echue Impayée	24/02/2015	1.347,00	1.347,00		
Majoration d'échéance	24/02/2015	570,12			570,12
REPORT	24/02/2015	17.967,33	12.176,35		5.790,98

Echéance échue impayée	24/03/2015	1.347,00	1.347,00		
Majoration d'échéance	24/03/2015	567,62			567,62
REPORT	24/03/2015	19.881,95	13.523,35		6.358,60
Versement reçu par le client	10/04/2015	-17,50	-17,50		
REPORT	10/04/2015	19.864,45	13.505,85		6.358,60
Echéance échue impayée	24/04/2015	1.347,00	1.347,00		
Majoration d'échéance	24/04/2015	565,12			565,12
REPORT	24/04/2015	21.776,57	14.852,85		6.923,72
Echéance échue impayée	24/05/2015	1.347,00	1.347,00		
Majoration d'échéance	24/05/2015	562,61			562,61
REPORT	24/05/2015	23.686,18	16.199,85		7.486,33
Echéance échue impayée	24/06/2015	1.347,00	1.347,00		
Majoration d'échéance	24/06/2015	560,10			560,10
REPORT	24/06/2015	25.593,28	17.546,85		8.046,43
Versement reçu par le client	13/07/2015	-1.400,00	-1.400,00		
REPORT	13/07/2015	24.193,28	16.146,85		8.046,43
Echéance échue impayée	24/07/2015	1.347,00	1.347,00		
REPORT	24/07/2015	25.540,28	17.493,85		8.046,43
Versement reçu par le client	17/08/2015	-112,00	-112,00		
REPORT	17/08/2015	25.428,28	17.381,85		8.046,43
Echéance échue impayée	24/08/2015	1.347,00	1.347,00		
Majoration d'échéance	24/08/2015	555,08			555,08
REPORT	24/08/2015	27.330,36	18.728,85		8.601,51
Capital restant dû au 02.09.2015	02/09/2015	221.026,48	221.026,48		
Indemnités d'exigibilité 7% CRD	02/09/2015	15.471,85			15.471,85
REPORT	02/09/2015	263.828,69	239.755,33		24.073,36
Intérêt 1.17 % sur 239 755,33 du 07/09/15 au 23/09/15 soit 17 jours	23/09/2015			130,65	
Echéance échue impayée	24/09/2015	1.347,00	1.347,00		
Majoration d'échéance	24/09/2015	552,57			552,57
REPORT	24/09/2015	265.858,91	241.102,33	130,65	24.625,93
Intérêt 1.17 % sur 241 102,33 du 24/09/15 au 25/10/15 soit 32 jours	25/10/2015			247,31	
REPORT	26/10/2015	266.106,22	241.102,33	377,96	24.625,93
Versement reçu par le client	26/10/2015	-100,00		-100,00	
REPORT	26/10/2015	266.006,22	241.102,33	277,96	24.625,93
Intérêt 1.17 % sur 241 102,33 du 26/10/15 au 13/12/15 soit 49 jours	13/12/2015			378,70	
REPORT	14/12/2015	266.384,92	241.102,33	656,66	24.625,93
Versement reçu par le client	14/12/2015	-1.500,00	-843,34	-656,66	
REPORT	14/12/2015	264.884,92	240.258,99		24.625,93
Intérêt 1.17 % sur 240 258,99 du 14/12/15 au 13/03/16 soit 91 jours	13/03/2016			700,83	
REPORT	14/03/2016	265.585,75	240.258,99	700,83	24.625,93
Versement reçu par le client	14/03/2016	-1.400,00	-699,17	-700,83	
REPORT	14/03/2016	264.185,75	239.559,82		24.625,93

Intérêt 1.17 % sur 239 559,82 du 14/03/16 au 29/05/16 soit 77 jours	29/05/2016				591,29	
REPORT	30/05/2016	264.777,04	239.559,82		591,29	24.625,93
Versement reçu par le client	30/05/2016	-1.400,00	-808,71		-591,29	
REPORT	30/05/2016	263.377,04	238.751,11			24.625,93
Intérêt 1.17 % sur 238 751,11 du 30/05/16 au 05/06/16 soit 7 jours	05/06/2016				53,57	
REPORT	06/06/2016	263.430,61	238.751,11		53,57	24.625,93
Versement reçu par le client	06/06/2016	-414,94	-361,37		-53,57	
REPORT	06/06/2016	263.015,67	238.389,74			24.625,93
Intérêt 1.17 % sur 238 389,74 du 06/06/16 au 10/07/16 soit 35 jours	10/07/2016				267,45	
REPORT	11/07/2016	263.283,12	238.389,74		267,45	24.625,93
Versement reçu par le client	11/07/2016	-134,96			-134,96	
REPORT	11/07/2016	263.148,16	238.389,74		132,49	24.625,93
Intérêt 1.17 % sur 238 389,74 du 11/07/16 au 11/07/16 soit 1 jours	11/07/2016				7,64	
Frais Répétibles non exonérés	12/07/2016	89,00				89,00
Frais Répétibles non exonérés	12/07/2016	382,44				382,44
Frais Répétibles exonérés	12/07/2016	15,34				15,34
Frais Répétibles exonérés	12/07/2016	14,19				14,19
REPORT	12/07/2016	263.656,77	238.389,74		140,13	25.126,90
Intérêt 1.17 % sur 238 389,74 du 12/07/16 au 24/07/16 soit 13 jours	24/07/2016				99,34	
REPORT	25/07/2016	263.756,11	238.389,74		239,47	25.126,90
Versement reçu par le client	25/07/2016	-634,76	-395,29		-239,47	
REPORT	25/07/2016	263.121,35	237.994,45			25.126,90
Intérêt 1.17 % sur 237 994,45 du 25/07/16 au 09/10/16 soit 77 jours	09/10/2016				587,42	
REPORT	10/10/2016	263.708,77	237.994,45		587,42	25.126,90
Versement reçu par le client	10/10/2016	-1.200,00	-612,58		-587,42	
REPORT	10/10/2016	262.508,77	237.381,87			25.126,90
Intérêt 1.17 % sur 237 381,87 du 10/10/16 au 13/11/16 soit 35 jours	13/11/2016				266,32	
REPORT	14/11/2016	262.775,09	237.381,87		266,32	25.126,90
Versement reçu par le client	14/11/2016	-1.200,00	-933,68		-266,32	
REPORT	14/11/2016	261.575,09	236.448,19			25.126,90
Intérêt 1.17 % sur 236 448,19 du 14/11/16 au 18/12/16 soit 35 jours	18/12/2016				265,28	
REPORT	19/12/2016	261.840,37	236.448,19		265,28	25.126,90
Versement reçu par le client	19/12/2016	-496,04	-230,76		-265,28	
REPORT	19/12/2016	261.344,33	236.217,43			25.126,90
Intérêt 1.17 % sur 236 217,43 du 19/12/16 au 12/02/17 soit 56 jours	12/02/2017				424,03	
REPORT	13/02/2017	261.768,36	236.217,43		424,03	25.126,90
Versement reçu par le client	13/02/2017	-1.200,00	-775,97		-424,03	
REPORT	13/02/2017	260.568,36	235.441,46			25.126,90
Intérêt 1.17 % sur 235 441,46 du 13/02/17 au 11/09/18 soit 576 jours	11/09/2018				4.347,09	

	REPORT	12/09/2018	264.915,45	235.441,46	4.347,09	25.126,90
VIRTRECU SCT	M. OU MME	12/09/2018	-1.000,00		-1.000,00	
	REPORT	12/09/2018	263.915,45	235.441,46	3.347,09	25.126,90
Intérêt 1.17 % sur 235 441,46 du 12/09/18 au 29/01/19 soit 140 jours		29/01/2019			1.056,58	
Frais Répétibles exonérés		30/01/2019	31,60			31,60
	REPORT	30/01/2019	265.003,63	235.441,46	4.403,67	25.158,50
Intérêt 1.17 % sur 235 441,46 du 30/01/19 au 20/03/19 soit 50 jours		20/03/2019			377,35	
Frais Répétibles non exonérés		21/03/2019	70,38			70,38
Frais Répétibles exonérés		21/03/2019	125,00			125,00
	REPORT	21/03/2019	265.576,36	235.441,46	4.781,02	25.353,88
Intérêt 1.17 % sur 235 441,46 du 21/03/19 au 15/04/19 soit 26 jours		15/04/2019			196,22	
REPORT	TOTAL		265.772,58	235.441,46	4.977,24	25.353,88

Certifié sincère et conforme

Paris le 16/04/2019

Signature

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Une maison sise 106 rue Henri Barbusse cadastrée section BT numéro 419 lieudit « 106 rue Henri Barbusse » pour 7 a 65 ca, comprenant au rez-de-chaussée : séjour, cuisine, deux chambres avec dressing, salle d'eau avec wc, couloir, wc, , à l'étage : palier, une chambre, un bureau, une salle de bains, dressing, au sous-sol : une pièce à usage de chaufferie, garage, jardin, cabanon et serre

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 20 juin 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

# EXPEDITION

SCP  
Thierry PLOUCHART  
Vincent BARNIER  
Aurore SIA  
Huissiers de Justice Associés  
25, Rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
Tel : 01 34 72 60 60  
Fax : 01 34 72 68 18  
CCP PARIS N° 626251 N  
Email : [etude.plouchart@wanadoo.fr](mailto:etude.plouchart@wanadoo.fr)



## PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE VINGT JUIN

REFERENCE ETUDE  
N° 50190143  
CREDIT LOGEMENT  
/  
TROUILLOT Remy  
PVD  
ACTES00 Tiers

### À LA DEMANDE DE :

LE CREDIT LOGEMENT Société Financière, Société Anonyme, agissant pour le compte du CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est 18, Rue de la République à LYON (69) et le siège central 20, Avenue de Paris à VILLEJUIF (94), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 106, Rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 24 Octobre 2005 par Maître Isabelle BAQUE, Notaire Associé à DEUIL-LA-BARRE (95170), prêt fut consenti par le CREDIT LYONNAIS au profit de Monsieur et Madame Rémy et Michelle TROUILLOT,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

**COMMUNE D'ARGENTEUIL (Val-d'Oise)**

Une maison sise 106, rue Henri Barbusse, cadastrée section BT numéro 419, lieudit « 106, rue Henri Barbusse » pour 7 a 65 ca comprenant au rez-de-chaussée : entrée, salon ou chambre, cuisine, séjour, salon, salle de bains avec W.C., lingerie, à l'étage : palier, trois chambres, dressing, au sous-sol : cave partielle ; garage indépendant, véranda.

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLÉS EN MAIN, de Monsieur Stéphane ARCA, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Monsieur Rémy TROUILLOT ; les époux TROUILLOT, propriétaires, convoqués pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Étude adressé le 5 Juin 2019, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE  
ARRONDISSEMENT, CANTON ET  
COMMUNE D'ARGENTEUIL (95100)  
106, RUE HENRI BARBUSSE**

**UNE MAISON A USAGE D'HABITATION A UN ETAGE,  
COUVERTE EN TUILES MECANIKUES, COMPRENANT :**

**D REZ-DE-CHAUSSEE DIVISE EN :**

- Pièce de séjour donnant par baie vitrée coulissante sur jardin
- Cuisine attenante à la pièce de séjour, et non fermée sur celle-ci
- Chambre n° 1 accessible depuis la pièce de séjour, avec dressing attenant et salle d'eau attenante équipée de douche, W.C. et lavabo
- Couloir de distribution avec placard, desservant l'escalier d'accès à l'étage
- W.C. avec lave-mains
- Chambre n° 2, avec dressing attenant, situé à l'emplacement de l'ancien couloir d'entrée de la maison

**II) PREMIER ETAGE DIVISE EN :**

- Palier de distribution
- Chambre 3
- Une pièce à usage de bureau
- Salle de bains avec baignoire et lavabo
- Dressing

**III) SOUS-SOL PARTIEL, ACCESSIBLE DEPUIS L'EXTERIEUR PAR UN ESCALIER INDEPENDANT, COMPOSE D'UNE UNIQUE PIECE A USAGE DE CHAUFFERIE**

Eau, électricité, chauffage central en gaz.

Combles perdus.

Jardin d'agrément devant, à gauche et au fond, sur lequel se trouvent édifiés un garage fermant par porte relevante, un cabanon de rangement, et au fond du jardin, une serre vitrée.

L'ensemble fermé sur rue par un mur, un portail métallique doubles vantaux et un portillon piéton, et paraissant cadastré section BT numéro 419 pour une contenance totale de 7 ares et 65 centiares.

## OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame TROUILLOT, propriétaires, et deux enfants.

## ASSURANCE

D'après les déclarations de Monsieur TROUILLOT, les lieux seraient assurés auprès de la Compagnie AXA, sans autre précision.

## ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

### D REZ-DE-CHAUSSEE :

Pièce de séjour, cuisine, dressing attenant à la Chambre 1-	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Chambre 1	Peinture sur plafond et murs Moquette au sol
Couloir et Chambre 2	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol
Salle d'eau attenante à la Chambre 1	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol
W.C.	Peinture au plafond Peinture et faïence murales Carrelage au sol

**ID) PREMIER ETAGE :**

Palier, Chambre 3 et bureau	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol
Salle de bains	Faux plafond Peinture murale Carrelage au sol
Dressing	Peinture sur plafond et murs Moquette au sol

De façon générale, la maison présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et parfois défraîchis.

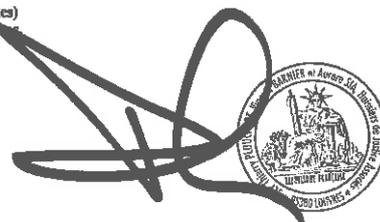
À l'issue de ces constatations, Monsieur Stéphane ARCA, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, l'Attestation de Surface Habitable dressée sur 7 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et 20 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

**COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.**

Nombre de pages : 6 (+ annexes)  
Taxe Trésor Public : 14,89 euros

COÛT	
Sct	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Département :  
VAL D'OISE  
  
Commune :  
ARGENTEUIL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

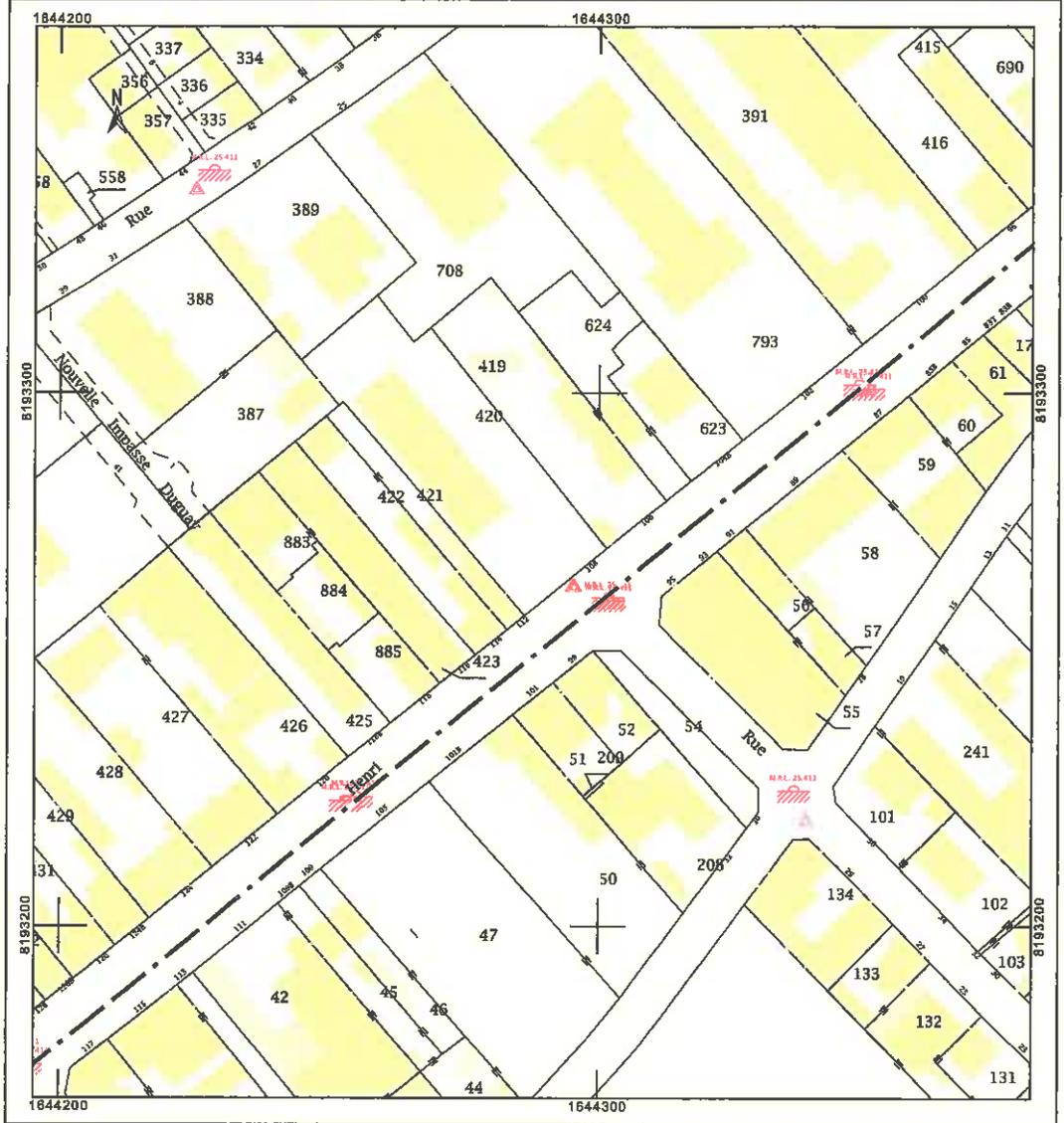
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
CERGY-PONTOISE VEXIN  
HOTEL DES IMPOTS AVE BERNARD  
HIRSCH 95093  
95093 CERGY PONTOISE CEDEX  
tél. 01.30.75.72.63 - fax 01.30.75.72.55  
cdif.cergy-pontoise-  
vexin@dgifp.finances.gouv.fr

Section : BT  
Feuille : 000 BT 01  
  
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000  
  
Date d'édition : 29/05/2019  
(fuseau horaire de Paris)  
  
Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

SCP  
**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
**Aurore SIA**  
Huissiers de Justice Associés  
25, rue Paul Bruel  
95300 LOUVRES  
Tel. : 01 34 72 60 60

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

Mr Rémy TROUILLOT

Dossier N° 19-06-1359 #SU

## Attestation de surface habitable

### Désignation de l'immeuble

Adresse :	106, rue Henri Barbusse	
	95100 ARGENTEUIL	
Référence cadastrale :	Non communiquée	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison Individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	

Thierry PLOUCHART  
Vincent BARNIER  
Aurore SIA  
Huisiers de Justice Associés  
25, rue Paul Bruel  
95300 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60

### Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR Rémy TROUILLOT – 106, rue Henri Barbusse 95100 ARGENTEUIL

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

### Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Mustapha ZEMMOURI

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78  
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE  
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

### Réalisation de la mission

N° de dossier : 19-06-1359 #SU

Ordre de mission du : 20/06/2019

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

### Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B





**Nota :** L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

### Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

### Synthèse du mesurage

<p><b>Surface habitable : 127,07 m<sup>2</sup></b>  <i>(cent vingt sept mètres carrés sept décimètres carrés)</i></p> <p>Surface des annexes : 18,41 m<sup>2</sup> – Surface non prise en compte : 18,04 m<sup>2</sup></p>
--

### Résultats détaillés du mesurage

	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces (NPC P)
Maison RDC Et Extérieur Maison Séjour Salon		34,00 m <sup>2</sup>		
Maison RDC Et Extérieur Maison Chambre 1		11,75 m <sup>2</sup>		
Maison RDC Et Extérieur Maison Dressing Chambre 1		4,41 m <sup>2</sup>		
Maison RDC Et Extérieur Maison Salle d'eau Chambre 1		4,03 m <sup>2</sup>		
Maison RDC Et Extérieur Maison Cuisine		14,85 m <sup>2</sup>		
Maison RDC Et Extérieur Maison Dégagement		10,03 m <sup>2</sup>		
Maison RDC Et Extérieur Maison WC		1,22 m <sup>2</sup>		
Maison RDC Et Extérieur Maison Chambre 2		12,66 m <sup>2</sup>		
Maison RDC Et Extérieur Maison Dressing Chambre 2		3,74 m <sup>2</sup>		
Maison RDC Et Extérieur Maison Placard		0,41 m <sup>2</sup>		
Maison RDC Et Extérieur Maison Escalier (rdc vers 1er)	Marches et cage d'escalier			1,95 m <sup>2</sup>
Maison RDC Et Extérieur Maison Cabanon	Cabanon		8,76 m <sup>2</sup>	
Maison RDC Et Extérieur Maison Garage	Garage			13,85 m <sup>2</sup>
Maison 1er étage Paller		1,90 m <sup>2</sup>		
Maison 1er étage Dressing		3,13 m <sup>2</sup>		
Maison 1er étage Bureau		7,09 m <sup>2</sup>		
Maison 1er étage Chambre 3		11,73 m <sup>2</sup>		
Maison 1er étage Salle d'eau avec wc		6,12 m <sup>2</sup>		

	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison Sous-sol Escalier (rdc vers sous-sol)	Marches et cage d'escalier			2,24 m <sup>2</sup>
Maison Sous-sol Chauffage	Chaufferie		9,65 m <sup>2</sup>	
(1) Non prises en compte	<b>SURFACES TOTALES</b>	<b>127,07 m<sup>2</sup></b>	<b>18,43 m<sup>2</sup></b>	<b>18,04 m<sup>2</sup></b>

### Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 20/06/2019

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 21/06/2019

*Signature de l'opérateur de mesurage*



*Cachet de l'entreprise*

**SAS CERTIMMO**  
 Réseau Agenda  
 34 Avenue Marcel Perrin  
 95540 MERY SUR OISE  
 Tél. : 01 34 24 0165 - Fax : 01 30 38 08 17  
 contact@certimmo95.fr  
 SIRET : 444 221 875 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

### Annexes

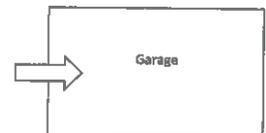
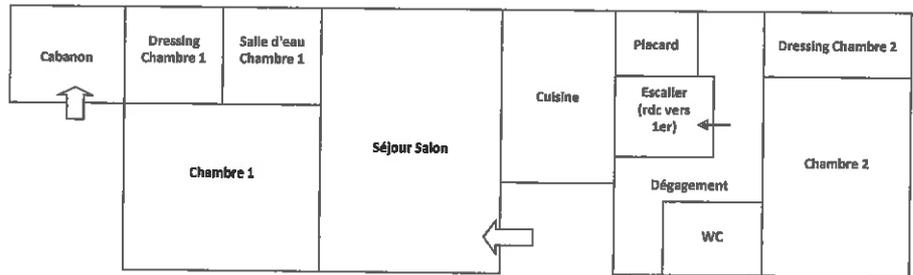
#### Plans et croquis

- Planche 1/3 : Maison - RDC Et Extérieur Maison
- Planche 2/3 : Maison - 1er étage
- Planche 3/3 : Maison - Sous-sol



<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			Adresse de l'immeuble: 106, rue Henri Barbusse 95100 ARGENTEUIL	
N° dossier: 19-06-1359				
N° planche: 1/3	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau: Maison - RDC Et Extérieur Maison	

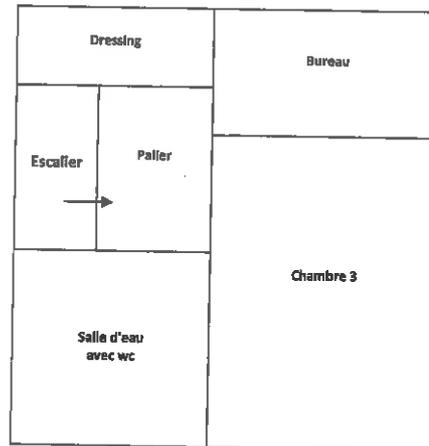
Document sans échelle remis à titre indicatif





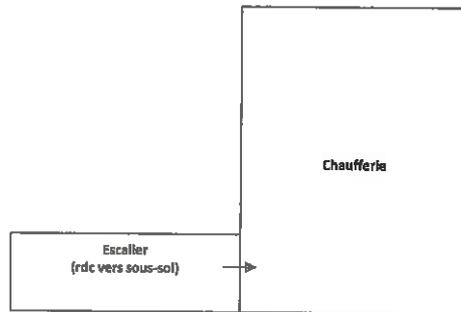
<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 106, rue Henri Barbusse 95100 ARGENTEUIL	
<i>N° dossier:</i> 19-06-1359				
<i>N° planche:</i> 2/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

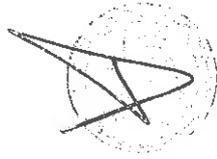


<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 106, rue Henri Barbusse 95100 ARGENTEUIL	
<i>N° dossier:</i> 19-06-1359				
<i>N° planche:</i> 3/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison – Sous-sol	

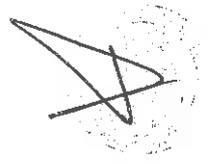
Document sans échelle remis à titre indicatif

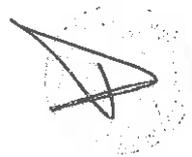














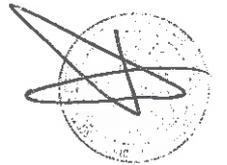
A

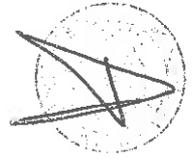


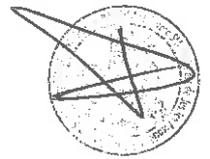


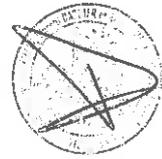
A

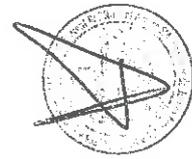


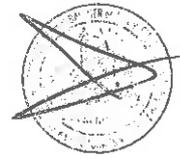


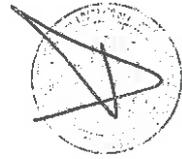


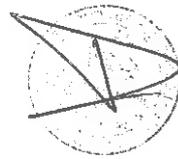




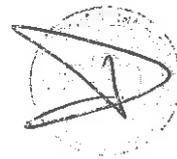




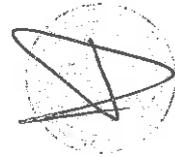












Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	94 0	COM	018 ARGENTEUIL	TRES	002	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO	T01762
Propriétaire/indication	MB6ZLK		TROUILLOT/REMY		N°(G) le 09/01/1963		COMBINAISON			
106 RUE HENRI BARBUSSE	95100 ARGENTEUIL		TROUILLOT/MACHELLE		N°(G) le 28/09/1964					
Propriétaire/indication	MB6ZLK				N°(G) le 28/09/1964					
106 RUE HENRI BARBUSSE	95100 ARGENTEUIL				N°(G) le 28/09/1964					

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL				EVALUATION				LIVRE FONCIER												
AN SEC	PLAN	PARC	N°	ADRESSE	CODE	BAT	ENT	NIV	N	N°	N°	S	M	AF	NAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	REACTION	%	TM	RC				
06	BT	419																EXO	RET	DBS	RC EXO	EXO	OM	COEF	TKOM			
				106 RUE HENRI BARBUSSE	2560	A	01	00	01001	064002Z H018A	C	F	MA	SM	R EXO	3339									3339			
REVIMPOSABLE COM				3339 EUR	R EXO				0 EUR				R IMP				3339 EUR											
DESIGNATION DES PROPRIETES				PROPRIETES BATIES				EVALUATION				LIVRE FONCIER																
AN	SECTION	PLAN	N°	ADRESSE	CODE	BAT	ENT	NIV	N	N°	N°	S	M	AF	NAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	REACTION	%	TM	RC				
06	BT	419		106 RUE HENRI BARBUSSE	2560																							
H A A C A				REVIMPOSABLE	R EXO				0 EUR				R IMP				765											
CONT				765	R IMP				0 EUR				TAXE AD				R IMP				MAJ TC				0 EUR			

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Rémy TROUILLOT et Madame Michelle TROUILLOT née GAYDU suivant acte en date du 24 octobre 2005 publié le 9 décembre 2005 sous la référence volume 2005 P numéro 5761 pour l'avoir acquis de Madame Christine Hélène TURLEY née le 18 février 1935 à Argenteuil (95).

# **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

## **SUR SAISIE IMMOBILIERE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

#### **ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

#### **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

#### **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

#### **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**73 000,00 € - soixante-treize mille euros**

**Fait et rédigé,  
Le**

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

Vente TROUILLOT  
Audience d'Orientation 22 octobre 2019

**DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept septembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 12 septembre 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

SCP  
Thierry PLOUCHART  
Vincent BARNIER  
Aurore SIA  
Huissiers de Justice Associés  
25, rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60

Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A  
COMPARAITRE A L'AUDIENCE  
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-neuf, le **DOUZE**  **SEPTEMBRE**

A la requête de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous, Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER  
et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés  
à la résidence de LOUVRES (95380),  
25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

**Monsieur Rémy TROUILLOT, époux de Madame Michelle GAYDU, de nationalité Haïtienne, né le 09/01/1963 à OYEM (GABON), domicilié 106 rue Henri Barbusse - 95100 ARGENTEUIL**

**Où étant et parlant à :** Comme au Procès verbal

**Madame Michelle TROUILLOT née GAYDU, épouse de Monsieur Rémy TROUILLOT, de nationalité Française, née le 28/09/1964 à Saint Louis (Guadeloupe), domiciliée 106 rue Henri Barbusse - 95100 ARGENTEUIL**

**Où étant et parlant à :** Comme au Procès verbal

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 16 82 Fax 01 34 20 16 80  
Touche 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 1er juin 2019 publié en date du 22 juillet 2019 au Service de la Publicité Foncière de Cergy 4ème bureau volume 2019 S numéro 44, de votre immeuble ci-après désigné :

**COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)**

Une maison sise 106 rue Henri Barbusse cadastrée section BT numéro 419 lieudit « 106 rue Henri Barbusse » pour 7 a 65 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, salon ou chambre, cuisine, séjour, salon, salle de bains avec wc, lingerie, à l'étage : palier, trois chambres, dressing, au sous-sol : cave partielle, garage indépendant, véranda

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 22 octobre 2019 à 14 heures 00.**

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

**A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **73 000,00 € - soixante-treize mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

**Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».*

**Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »*

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT LOGEMENT agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS détient une créance sur Monsieur Rémy TROUILLOT et Madame Michelle TROUILLOT née GAYDU, d'un montant de 265.772,58 € valeur au 16 avril 2019 outre les Intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,17 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Isabelle BAQUE, Notaire à Deuil la Barre (95), en date du 24 octobre 2005, contenant prêt par le CREDIT LYONNAIS, au profit de Monsieur Rémy TROUILLOT et Madame Michelle TROUILLOT née GAYDU.

Le commandement de payer valant saisie Immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

*« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »*

*« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».*

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

*« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».*

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIÈCES :**

1. Acte de prêt du 24 octobre 2005
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 7 septembre 2015
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 1er juin 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 20 juin 2019

S.C.P.  
**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
 Aurore SIA  
 Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL  
 95380 LOUVRES

01 34 72 68 18

CDC  
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr  
 Identifiant : 285388  
 Mot de passe : 526126

ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,82
BCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	3,60
Coût de l'acte	92,04

REFERENCES A RAPPELER:  
 MD:59605  
 12/09/2019

## PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT LOGEMENT

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 12 septembre 2019

Destinataire : Monsieur Remy TROUILLOT demeurant 106, Rue Henri Barbusse 95100 ARGENTEUIL

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin
- ✓ Présence de courriers à ce nom dans la boîte aux lettres
- ✓ Confirmation de l'adresse sur l'annuaire des pages blanches

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 06 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Vincent BARNIER



S.C.P.  
**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
**Aurore SIA**  
**Huissiers de Justice Associés**

25, Rue Paul BRUEL  
 95380 LOUVRES

  
 01 34 72 68 18

CDC  
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr  
 Identifiant : 285388  
 Mot de passe : 526126

ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emplacement	53,62
SCT	7,87
<hr/>	
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,28
Taxe Forfaitaire art.20	14,88
Timbres	3,60
<b>Coût de l'acte</b>	<b>92,04</b>

REFERENCES A RAPPELER:  
 MD:59605  
 12/09/2019

## PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT LOGEMENT

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 12 septembre 2019

Destinataire : Madame Michele TROUILLOT demeurant 106, Rue Henri Barbusse 95100 ARGENTEUIL

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin
- ✓ Présence de courriers à ce nom dans la boîte aux lettres
- ✓ Confirmation de l'adresse sur l'annuaire des pages blanches

Circonstances rendent impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 06 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Vincent BARNIER



Vente TROUILLOT  
Audience d'Orientation 22 octobre 2019

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept septembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 369  
Déposée le : 22 JUIL. 2019  
Références du dossier : 9019544

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE LA DEMANDEUR <sup>(2)</sup>
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 1er juin 2019</u>	M. <u>BUISSON &amp; ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>4ème bureau Cergy</u>	Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A. <u>PONTOISE</u> , le <u>19/07/2019</u> Signature

MONTANTS	
Demande principale :	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : <u>1</u> x _____ € =	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € =	0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	<b>TOTAL = 14,00 €</b>

MODÈLE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	<b>QUITTANCE :</b> _____

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE	
- Formalités intervenus depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (selon l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et l'article 6-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée)			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	TROUILLOT	Rémy	09.01.1963 à Oyem (Gabon)
2	GAYDU	Michelle	28.09.1964 à Saint Louis (Guadeloupe)
3	TURLEY	Christine Hélène	18.02.1935 à Argenteuil (95)

DESCRIPTION DES BIENS (selon l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et l'article 6-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil 108 rue Henri Barbusse	section BT numéro 419		
2				
3				
4				
5				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : .....

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.  
<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Demande de renseignements n° 9504P04 2019F369  
déposée le 22/07/2019, par Maître BUISSON

Réf. dossier : saisie credit logement /trouil

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1969 au 01/06/2000  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 5 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiques pour la période de publication sous FIDI : du 02/06/2000 au 03/03/2019 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 04/03/2019 au 22/07/2019 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 25/07/2019

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Roland FARNO

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.







II - LOTTRENNING (Delagacion des lots ou repartition) (Suite)				
Número	Bâtiment	Escaller	Etage	Nombre de pièces par lot ou nature de lot
Renseignements complémentaires				
A - MORTALITES - SERVICES ACTIFS (Suite)				
Formule indiquée au lot	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Nombre de lot	Dates, numéros et nature des formalités
B - CHARGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)				
Formule indiquée au lot	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Formule indiquée au lot	Dates, numéros et nature des formalités
	4-20 JUIN 1971 - Vol. AS n° 25	Ordre de		
	Hypothèque conventionnelle n° 11	20 JUIL 1972		
	Vol. H n° 1000000 n° 1 à 57			
	au profit de DEBAIN			
	Don. du gendre FORT sur le			
	Capital KOPPEK n° 1 & 2			
	TURLEY n° 1 & 2 n° 1835			
	Fond. Soc. act. n° 1 n° 1836			
	Vol. H n° 1000000 n° 1 n° 1837			
	EFFET garanti sur 29 2/10 19311			
	4-20 JUIN 1971 - Vol. AS n° 26			
	Hypothèque conventionnelle n° 11	15 AVR 1972		
	Vol. H n° 1000000 n° 1 à 57			
	au profit de HEYBRO			
	Don. du gendre FORT sur le			
	Capital KOPPEK n° 1 & 2			
	TURLEY n° 1 & 2 n° 1835			
	Fond. Soc. act. n° 1 n° 1836			
	Vol. H n° 1000000 n° 1 n° 1837			
	EFFET garanti sur 29 2/10 19311			
	4-20 JUIN 1971 - Vol. AS n° 27			
	Hypothèque conventionnelle n° 11	15 AVR 1972		
	Vol. H n° 1000000 n° 1 à 57			
	au profit de HEYBRO			
	Don. du gendre FORT sur le			
	Capital KOPPEK n° 1 & 2			
	TURLEY n° 1 & 2 n° 1835			
	Fond. Soc. act. n° 1 n° 1836			
	Vol. H n° 1000000 n° 1 n° 1837			
	EFFET garanti sur 29 2/10 19311			
	4-20 JUIN 1971 - Vol. AS n° 28			
	Hypothèque conventionnelle n° 11	15 AVR 1972		
	Vol. H n° 1000000 n° 1 à 57			
	au profit de HEYBRO			
	Don. du gendre FORT sur le			
	Capital KOPPEK n° 1 & 2			
	TURLEY n° 1 & 2 n° 1835			
	Fond. Soc. act. n° 1 n° 1836			
	Vol. H n° 1000000 n° 1 n° 1837			
	EFFET garanti sur 29 2/10 19311			
	4-20 JUIN 1971 - Vol. AS n° 29			
	Hypothèque conventionnelle n° 11	15 AVR 1972		
	Vol. H n° 1000000 n° 1 à 57			
	au profit de HEYBRO			
	Don. du gendre FORT sur le			
	Capital KOPPEK n° 1 & 2			
	TURLEY n° 1 & 2 n° 1835			
	Fond. Soc. act. n° 1 n° 1836			
	Vol. H n° 1000000 n° 1 n° 1837			
	EFFET garanti sur 29 2/10 19311			

avec P.R. C. Scapè



N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 09/12/2005	Référence d'enlèvement : 9504P04 2005P5761	Date de l'acte : 24/10/2005
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT PORTIER / DEUIL LA BARRE		

Disposition n° 3 de la formalité 9504P04 2005P5761 :

Disposant, Donateur					
Numero	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
3	TURLEY	18/02/1935			
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	GAYDU	28/09/1964			
2	TROUJLOI	09/01/1963			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ARGENTEUIL	BT 419		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TF : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 322.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 09/12/2005	Référence d'enlèvement : 9504P04 2005V3020	Date de l'acte : 24/10/2005
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT PORTIER / DEUIL LA BARRE		
	Domicile élu : DEUIL LA BARRE ENL ETUDE		

Disposition n° 3 de la formalité 9504P04 2005V3020 :

Créanciers		
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
3	CREDIT LYONNAIS	

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 03/03/2019**

*Disposition n° 3 de la formalité 9504P04 2005V3020 :*

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Designation des personnes	
1	GAYDU	28/09/1964
2	TROUILLOT	09/01/1963

Immeubles		Volume	Lot
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	BT 419

Montant Principal : 305.000,00 EUR Accessoires : 61.000,00 EUR Taux d'intérêt : 2,85 %  
 Date extrême d'exigibilité : 24/10/2030 Date extrême d'effet : 24/10/2032

Complément : Variabilité prévue à l'acte.

<b>N° d'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 03/10/2017	Référence d'enlissement : 9504P04 2017V2915	Date de l'acte : 29/09/2017
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>			
Rédacteur : ADM Le COMPTABLE DU SIP ARGENTEUIL VILLE / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL, CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES			

*Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2017V2915 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Designation des personnes	
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		Volume	Lot
Numéro	Designation des personnes		
1	GAYDU		
2	TROUILLOT		

Immeubles		Volume	Lot
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	BT 419

Montant Principal : 16.168,00 EUR

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 03/03/2019**

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2017V2915

Date extrême d'effet : 29/09/2027

<b>N° d'ordre : 4</b>	Date de dépôt : 29/05/2018	Référence d'enlèvement : 9504P04 2018V1629	Date de l'acte : 29/05/2018
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b> Rédacteur : ADM Le comptable du SIP ARGENTEUIL VILLE / ARGENTEUIL Domicile élu : SIP ARGENTEUIL VILLE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2018V1629 :

Créanciers					
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	GAYDU	28/09/1964			
2	TROUILLOT	09/01/1963			
Immeubles					
Prop.Imm/Conté	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BT 419		

Montant Principal : 10,966,00 EUR  
Date extrême d'effet : 29/05/2028

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 04/03/2019 AU 22/07/2019**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constitnants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
22/07/2019 D07862	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. PLOUCHART, huissier de Justice LOUVRES	01/06/2019	CREDIT LOGEMENT EPX TROUILLOT	S00044

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 10 pages y compris le certificat



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
CERGY-PONTOISE 4  
2, avenue Bernard-HIRSCH  
95093 CERGY CEDEX  
Téléphone : 0130757349  
Télécopie : 0130757394  
Mél : [spf.cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spf.cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr)

Maitre BUISSON  
29 RUE PIERRE BUTIN  
BP 6  
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'Etat pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 25/07/2019

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P04 2019F369**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 22/07/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	BT 419		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 09/12/2005 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 9504P04 2005P5761	Date de l'acte : 24/10/2005
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 09/12/2005 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 9504P04 2005V3020	Date de l'acte : 24/10/2005
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 03/10/2017 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR	références d'enlissement : 9504P04 2017V2915	Date de l'acte : 29/09/2017
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 29/05/2018 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR	références d'enlissement : 9504P04 2018V1629	Date de l'acte : 29/05/2018

CABRIER SERVICE À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 13367  
Déposé le : 22 JUIL. 2019  
Références du dossier : 2019S 44

**Demande de copie de documents (1)**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		AGENCE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		<b>M. BUISSON &amp; ASSOCIÉS</b>	
N° _____ déposée le <u>22/07/2019</u>	Références du dossier : <u>CL / TROUILLOT</u>	Avocats	
Service de dépôt : <u>4ème bureau Cergy</u>	Adresse courriel (2) : _____	<u>29 rue Pierre Batin</u>	
	Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>	<u>95300 PONTOISE</u>	
	A <u>Pontoise</u> , le <u>19/07/2019</u>	Signature	

**Copie des documents :**

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 3 x 6 e = 18 e

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : \_\_\_\_\_ x 30 e = \_\_\_\_\_ e

- autres documents demandés : \_\_\_\_\_ x 15 e = \_\_\_\_\_ e

Frais de renvoi = \_\_\_\_\_ e

règlement joint     compte usager

**TOTAL = 24 000 e**

**MODÈ DE PAIEMENT** (à remplir et adresser à l'administrateur)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

**LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE EST REQUIS DE DÉLIVRER UN(E) :**

copie  
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
(2) Identité et adresse postale.  
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET RÉFÉRENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	24/10/2005	2005 V	3020
2		29/09/2017	2017 V	2915
3		29/05/2018	2018 V	1629
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme                       défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée                       défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre : \_\_\_\_\_

**REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

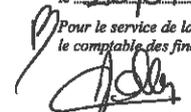
Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 12 pages / 1 formalités.

le 15/07/2019,

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*



Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

<b>BORDEREAU D'INSCRIPTION</b>	
MTR N° 5272	
Date : 29/05/2018	
Service de la public foncière	Volume : 2018 V N° 1629
Effet jusqu'au :	P : DROITS : Néant
	CSI due lors de la radiation <b>8€</b>
	CSI : Néant
	Droits : Néant
Inscription de l'Hypothèque Légale du Trésor	<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance
Ayant effet jusqu'au Vingt-neuf mai deux mille vingt-huit	<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
Est requise avec élection de domicile à : <span style="float: right;"><b>TITULAIRE DU</b></span>	
Service des Impôts des Particuliers BP 707 au 36 avenue de Verdun 95107 Argenteuil Cedex	
En vertu de : <span style="float: right;"><b>TITRE DU CRÉANCIER</b></span>	
L'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles 221 mis en recouvrement le 31 août 2017, 780 mis en recouvrement le 31 octobre 2017 et 036 mis en recouvrement le 31 décembre 2017.	
Au profit de : <span style="float: right;"><b>CRÉANCIER</b></span>	
Trésor Public représenté par Mme Lisa SERRA-SEGUI, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville, BP 707, 36 avenue de Verdun 95107 Argenteuil Cedex.	

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

**Contre :****PROPRIÉTAIRE GREVÉ**

Monsieur TROUILLOT Rémy né le 9 janvier 1963 à Oyem (Gabon) et son épouse Madame GAYDU Michelle née le 28 septembre 1964 à Saint-Louis (971), débiteurs solidaires.

Domicile: 106 rue Henri Barbusse à Argenteuil (95).

**Sur :****IMMEUBLE GREVÉ**

Les parts et portions d'un Immeuble situé 106 rue Henri Barbusse à Argenteuil (95100) et cadastré dans ladite commune sous les références suivantes BT 419.

Appartenant à :

EFFET RELAIE

Aux débiteurs pour les avoir acquies le 24 octobre 2005 selon acte de Maître PORTIER publié le 9 décembre 2005, volume 2005P n°5761.

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

Principal	9.989,00
Accessoires	997,00

Total ... 10.986,00 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Le comptable soussigné certifie que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le(s) titre(s) générateur(s) de la sûreté.

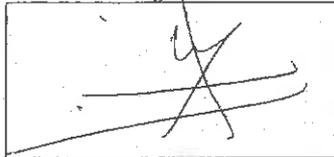
CERTIFICATIONS

(montant du capital de la créance garantie, références des bordereaux annexés et identité de ou des propriétaires)

La soussignée, Mme Lisa SERRA-SEGUI comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville, approuve : 4 pages, aucune mot rayé nul, aucun nombre rayé nul. Elle certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

À ARGENTEUIL....., le 29 / 05 / 2018.....

Signature :



Cachet (le cas échéant) :

DANY PULIGA  
Inspecteur  
Responsable Adjoint  
Service des Impôts des Particuliers  
d'Argenteuil Ville

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

BORDEREAU D'INSCRIPTION	
2017 D N° 9117	Date: 03/10/2017
Service de la publicité foncière	VOLUME: 2017 V N° 2915
Effet jusqu'au: DROITS: Néant	CSI due lors de la radiation: 8€
CSI: Néant	Droits: Néant
Inscription de l'hypothèque Légale du Trésor	<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance
Ayant effet jusqu'au vingt-neuf septembre deux mille vingt-sept	<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
Est requise avec élection de domicile à:	DOMICILE ELU
Service des Impôts des Particuliers BP 707 au 36 avenue de Verdun 95107 Argenteuil Cedex	
En vertu de:	TITRE DU CRÉANCIER
L'article 1829 ter du Code Général des Impôts et des rôles: -770 mls en recouvrement les 30 septembre 2014, 2015 et 2016; -221 mls en recouvrement les 31 août 2014, 2015 et 2016; -011 mls en recouvrement les 31 juillet 2014 et 2016.	
Au profit de:	CRÉANCIER
Trésor Public représenté par Mme Lisa SERRA-SEGUI, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville, BP 707, 36 avenue de Verdun 95107 Argenteuil Cedex.	

(1) CSI: Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

PROPRIÉTAIRE

Monsieur TROUILLOT Rémy, né le 9 janvier 1963 à Oyem (Gabon) et son épouse Madame GAYDU Michelle, née le 28 septembre 1964 à Saint-Louis (97<sup>f</sup>), débiteurs solidaires.

Domicile : 106 rue Henri Barbusse à Argenteuil (95)

Sur :

IMMEUBLE GREVE

Les parts et portions d'un immeuble sis à Argenteuil (95), 106 rue Henri Barbusse et cadastré BT 419.

**Appartenant à :** **EFFET RELATIF**  
Monsieur TROUILLOT Rémy et Madame GAYDU Michelle pour les avoir acquises le 24 octobre 2005  
selon acte de Maître PORTIER volume 2005P n°5761.

**Pour sûreté de :** **CRÉANCE GARANTIE**

Principal	14.395,00
Accessoires	1.773,00
<b>Soit SEIZE MILLE CENT-SOIXANTE-HUIT euros au total</b>	
<b>Total ...</b>	<b>16.168,00 e</b>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

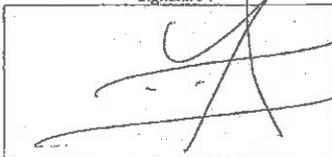
Le comptable soussigné certifie que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le(s) titre(s) générateur(s) de la sûreté.

CERTIFICATION

La soussignée, Mme Lisa SERRA-SEGUI comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville, approuve : aucune mot rayé nul, aucun nombre rayé nul.  
Elle certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

À ARGENTEUIL....., le 29 / 09 / 2017.....

Signature :



Cachet (le cas échéant) :

DANY PULICA  
Inspecteur  
Responsable Adjoint  
Service des Impôts des Particuliers  
d'Argenteuil Ville

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

**Bordereau d'inscription**

<p style="text-align: center;"><b>BUREAU DES HYPOTHÈQUES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>DÉPÔT</b></p> <p>2005 D N° 11128 PRPD</p>	<p style="text-align: center;"><b>DATE</b></p> <p>Date : 09/12/2005 Volume : 2005 V N° 3020</p>
<p>EFFET JUSQU'AU :</p> <p style="font-size: 1.2em; font-weight: bold;">PRPD</p> <p style="font-size: 1.2em; font-weight: bold;">366 000</p>	<p>DROITS : Néant</p> <p>Salaires : 183,00 EUR</p>	<p>Droits : Néant</p>
<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>

<p><b>INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b></p> <p>AYANT EFFET JUSQU'AU <b>WINGT QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE TRENTE DEUX</b></p>	<p><input type="checkbox"/> l'échéance    <input type="checkbox"/> la dernière échéance</p> <p><input type="checkbox"/> est            <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future</p>
--	--

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ELU

A Deuil la Barre (Val d'Oise) 68, Avenue de la Division Leclerc en l'Etude de Maîtres Vincent PORTIER et Isabelle BAQUÉ Notaires audit lieu.

<b>EN VERTU</b>	<b>TITRE DU CREANCIER</b>
<p>D'un acte reçu par Maître Isabelle BAQUÉ, Notaire à DEUIL LA BARRE (Val d'Oise) 68 Avenue de la Division Leclerc, le 24 octobre 2005, contenant :</p> <p style="text-align: center;"><b>VENTE</b> par Madame KOPEK au profit de Monsieur et Madame TROUILLOT du bien ci-après désigné moyennant le prix de <b>322.000,00 Euros</b>.</p> <p style="text-align: center;"><b>PRET</b> par le CREDIT LYONNAIS à Monsieur et Madame TROUILLOT d'une somme de <b>305.000,00 Euros</b> instantanément remise et employée à due concurrence au paiement du prix de la vente.</p>	
<b>AU PROFIT DE</b>	<b>CREANCIER</b>

Le CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme au capital de 1.833.665.297 euros dont le siège social est à LYON (Rhône), 18 rue de la République, et le siège central à PARIS (2ème), 19 boulevard des Italiens, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° B 954 509 741.

CREANCIER

N  
S  
C  
R  
P  
T  
I  
O  
N  
  
I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

CONTRE

PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Rémy TROUILLOT, responsable technique, et Madame Michelle GAYDU, Assistante de direction, son épouse, demeurant ensemble à SARTROUVILLE, Yvelines (78500), 11 rue Paul Eluard.

Nés savoir :

Monsieur TROUILLOT à OYEM (GABON), le 09 Janvier 1963.

Madame GAYDU à SAINT-LOUIS (Guadeloupe), le 28 Septembre 1964.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR

IMMEUBLE GREVE

SUR LA COMMUNE DE ARGENTEUIL (Val d'Oise)

Sis 106 rue Henri Barbusse

Maison individuelle comprenant au rez de chaussée : entrée, salon ou chambre, cuisine équipée (immeuble par destination), séjour

à l'étage : palier, trois chambres, dressing ; en prolongation du séjour au rez de chaussée (ayant fait l'objet d'une extension dans les années 1950) : un vaste salon avec accès terrasse, salle de bains avec WC, lingerie

au sous sol : cave partielle avec chaudière au fioul

garage indépendant à la maison.

Le VENDEUR déclare qu'une véranda a été installée au cours de l'année 1971 en vertu d'un permis de construire délivré par la Mairie d'ARGENTEUIL et un certificat de conformité a été délivré en date du 29 octobre 1971.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section BT, numéro 419, lieudit "106 rue Henri Barbusse" pour une contenance de 0 ha 07 a 65 ca,

APPARTENANT A

EFFET RELATIF

VENTE DE CE JOUR DONT LA PUBLICATION SERA REQUISE SIMULTANEMENT.

**POUR SURETE DE**

**CREANCE GARANTIE**

1° La somme de **TROIS CENT CINQ MILLE EUROS**, montant en principal du prêt remboursable dans un délai de **25 ans**, venant à expiration le **24 octobre 2030** et productive d'intérêts au taux de **2,85 % l'an (variabilité du taux prévue à l'acte)**.

Ci ..... **305.000,00 €**

2° - Tous intérêts dont la loi conserve

le rang portés ici pour mémoire.

Ci ..... **MEMOIRE**

3° ACCESSOIRES :

De tous intérêts moratoires, commissions taxes et indemnités stipulés à l'acte, des frais et avances de toutes natures à la charge des emprunteurs, frais de poursuites et de mise à exécution, plus généralement à la sûreté de toutes les sommes qui seraient dues pour quelque cause que ce soit en vertu de l'acte sus-visé, évalués approximativement, sauf à parfaire ou à diminuer à **20%**

Ci ..... **61.000,00 €**

TOTAL à inscrire ci sauf mémoire ..... **366.000,00 €**

**PRECISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS**

Le notaire soussigné certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

La soussignée Maître Isabelle BAQUÉ , Notaire à DEUIL LA BARRE, certifie exactement conforme entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur QUATRE pages et approuve : aucun renvoi ni mot nul

Elle certifie également que l'identité complète du ou des PROPRIETAIRES telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A DEUIL LA BARRE, le 6 DÉCEMBRE 2005



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR